



Arrêté n° 70-2021-05-10-00001 du 10 mai 2021

définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison cynégétique 2021-2022

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application, de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur la présence du castor d'Eurasie sur le département pour délimiter leur aire de répartition ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes et zones ci-dessous :

Ainvelle, Aisey-et-Richecourt, Alaincourt, Ambievillers, Amoncourt, Aulx-les-Cromary, Bassigney, Betaucourt, Bourbévelle, Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Bresilley, Breuches-les-Luxeuil, Breurey-les-Faverney, Briaucourt, Brussey, Cemboing, Cendrecourt, Chenevrey-Morogne, Cirey, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Corre, Dampierre-les-Conflans, Demangevelle, Faverney, Fleurey-les-Faverney, Fontaine-les-Luxeuil, Hurecourt, Jussey, Jonvelle, La Basse-Vaivre, La Pisseure, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malans, Marnay, Mersuay, Montagney, Montcourt, Montdoré, Ormoiche, Ormoy, Passavant-la-Rochère, Pesmes, Plainemont, Pont-du-Bois, Pont-sur-l'Ognon, Raincourt, Ranzevelle, Saint-Loup-sur-Semouse, Selles, Sainte-Marie-en-Chaux, Sornay et Vougécourt.

Article 2 :

Dans les communes et zones listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché dans les communes concernées par le soin des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Vesoul, le **10 MAI 2021**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

